

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
85/C 3/01	Écu .....	1
85/C 3/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole .....	2
85/C 3/03	Communication de la Commission sur le cumul des aides à finalités différentes .....	2
	<b>Cour de justice</b>	
85/C 3/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 11 décembre 1984, dans l'affaire 134-83 (demande de décision préjudicielle de l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem): procédure pénale contre J. G. Abbink ( <i>Importation temporaire des véhicules automobiles — franchise du droit d'importation</i> ) .....	4
85/C 3/05	Affaire 282-84: Recours introduit le 28 novembre 1984 contre la Commission des Communautés européennes par la société Metalgoi SpA .....	4
85/C 3/06	Affaire 295-84: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Douai (deuxième chambre civile), rendu le 29 novembre 1984, dans l'affaire SA Rousseau Wilmot, en règlement judiciaire contre la société Organic .....	5
85/C 3/07	Affaire 296-84: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour du travail de Mons, rendu le 5 décembre 1984, dans l'affaire Antonino Sinatra contre le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs .....	5
85/C 3/08	Affaire 298-84: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura di Latina, rendue le 3 décembre 1984, dans l'affaire Paolo Iorio contre la Société autonome des chemins de fer de l'État italiens .....	5
85/C 3/09	Radiation de l'affaire 218-84 .....	6
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
85/C 3/10	Projet de recommandation de la Commission relative à l'instauration d'un privilège pour les créances au titre des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité CECA .....	7

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (1)

4 janvier 1985

(85/C 3/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,6730	Dollar des États-Unis	0,705624
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	44,8248	Franc suisse	1,85064
Mark allemand	2,23048	Peseta espagnole	123,096
Florin néerlandais	2,51872	Couronne suédoise	6,37002
Livre sterling	0,612255	Couronne norvégienne	6,44235
Couronne danoise	7,96649	Dollar canadien	0,931282
Franc français	6,82691	Escudo portugais	120,309
Lire italienne	1369,97	Schilling autrichien	15,6648
Livre irlandaise	0,714556	Mark finlandais	4,65571
Drachme grecque	90,8138	Yen japonais	178,114
		Dollar australien	0,865796
		Dollar néo-zélandais	1,49086

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole**

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)*

(85/C 3/02)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1446/84 de la Commission, du 25 mai 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV c) et d) (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 9)	—	pas d'offres
Règlement (CEE) n° 1447/84 de la Commission, du 25 mai 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV a) et b), V, VI, VII, la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 12)	3. 1. 1985	15,00 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 1604/84 de la Commission, du 6 juin 1984, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 36)	3. 1. 1985	38,98 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 3402/84 de la Commission, du 3 décembre 1984, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 17)	3. 1. 1985	refus d'offres

**Communication de la Commission sur le cumul des aides à finalités différentes**

(85/C 3/03)

Dans sa communication du 21 décembre 1978 sur les régimes d'aides à finalité régionale, la Commission s'était engagée à examiner, avec les experts des États membres, le problème du cumul d'aides régionales et d'autres aides.

C'est sur base de ces travaux que la Commission est parvenue à la conclusion que les cas significatifs de cumul devraient lui être notifiés pour qu'elle puisse exercer un contrôle sur les intensités atteintes par des aides ainsi que sur les effets des aides cumulées sur la concurrence et le commerce entre États membres. Elle propose aux États membres, sur base de l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE, de notifier les cas significatifs de cumul, selon les règles élaborées comme ci-après.

**I. Notification des cas significatifs de cumul**

1. Les États membres notifient préalablement à la Commission les cas significatifs de cumul, qui sont

définis comme étant tout projet d'investissements qui dépasse 12 millions d'Écus ou dont l'intensité cumulée des aides dépasse 25 % en équivalent-subvention net (ESN).

2. On entend par cumul d'aides l'application de plus d'un régime d'aides à un projet d'investissements donné.

Un projet d'investissements engagé par une entreprise couvre tous les investissements en capital fixe (localisés ou non au même endroit) nécessaires à la réalisation de ce projet.

**II. Dérogations**

Des dérogations à cette règle sont admises dans les cas suivants:

1) lorsque le projet d'investissements ne dépasse pas 3 millions d'Écus, quelle que soit l'intensité des aides;

- 2) lorsque l'intensité des aides cumulées accordées pour un projet d'investissement ne dépasse pas 10 % en ESN, quel que soit le montant de l'investissement,
- 3) lorsque l'intensité de l'ensemble des aides accordées pour un projet d'investissements respecte un des plafonds fixes pour l'un des régimes d'aides qui sont octroyés en faveur de ce programme. Ces plafonds sont ceux établis ou acceptés par la Commission soit par le biais d'un encadrement communautaire, soit par une décision individuelle. Cette dérogation n'affecte pas l'obligation des États membres de respecter les plafonds fixes pour chacun de ces régimes pris individuellement. La Commission transmettra à chaque État membre une liste individuelle des régimes concernés et des plafonds qui y sont associés,
- 4) la Commission réserve sa position au sujet de ces dérogations au cas où des distortions de concurrence devraient être constatées.

### III Base juridique

La notification est faite sur base de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. La Commission est donc informée en temps utile pour présenter ses observations, avant la mise en application des aides prévues.

La Commission se prononce dans un délai maximal de trente jours ouvrables sur les cas qui lui sont communiqués.

### IV Aides concernées

- 1 Les aides qui entrent en compte pour le calcul des seuils de notification fixes aux paragraphes I et II sont les aides aux investissements en actifs fixes quelle que soit leur forme (par exemple les subventions en capital, bonification d'intérêt, exonérations fiscales, exonération des charges sociales)

Il s'agit essentiellement des régimes suivants

- aides générales,
- aides régionales,
- aides sectorielles,
- aides en faveur des petites et moyennes entreprises,
- aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

— aides aux économies d'énergie et à la protection de l'environnement

- 2 Dans la mesure où les aides à l'investissement sont complétées par des aides à la formation du personnel, lesquelles sont motivées par l'investissement et donc directement liées à celui-ci, on ne peut pas distinguer entre les deux catégories d'aides du point de vue de l'appréciation de leur intensité. Pour cette raison, ces aides à la formation sont également à prendre en considération pour le calcul des seuils de notification fixes aux paragraphes I et II.
- 3 Pour pouvoir apprécier les cas de cumul dans un contexte d'ensemble, la Commission, pour les cas de cumul notifiés, sera informée tant de l'application des aides de sauvetage aux entreprises en difficulté, des aides à la création d'emplois ou des aides au *marketing* — ces types d'aides n'étant pas pris en compte dans le calcul des seuils de notification — que de toute autre intervention financière de l'État ou d'autres autorités publiques, si cette intervention peut être qualifiée d'aide ou s'il y a une présomption qu'il s'agit d'une aide.

La Commission sera aussi informée des aides octroyées et qui sont mentionnées au paragraphe IV sous 1 ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas directement liées à l'investissement notifié.

### V Guide technique

Pour faciliter la tâche administrative et assurer un calcul harmonisé dans tous les cas, la Commission transmettra aux États membres un guide technique comportant, entre autres, des méthodes pour le calcul des différentes aides.

### VI Entrée en vigueur et exceptions

Les règles de notification entrent en vigueur en date du 1<sup>er</sup> mars 1985. Elles ne s'appliquent pas aux produits mentionnés dans l'annexe II du traité. En outre, elles ne préjugent pas de la règle contenue au point 12 des principes de coordination des régimes d'aides à finalité régionale <sup>(1)</sup> et n'affectent pas l'obligation des États membres de notifier les cas individuels au titre des dispositions déjà fixées ou qui seront fixées par la Commission dans ses décisions sur des régimes particuliers d'aides à finalité générale, régionale ou sectorielle <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cette règle concerne le cas où plusieurs aides — mais toutes à finalité régionale — sont accordées à un investissement.

<sup>(2)</sup> Par exemple, toutes les aides à la sidérurgie (CECA) sont déjà notifiées à la Commission.

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

cinquième chambre

du 11 décembre 1984

dans l'affaire 134-83 (demande de décision préjudicielle de l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem):  
procédure pénale contre J. G. Abbink (\*)

(Importation temporaire des véhicules automobiles —  
franchise du droit d'importation)

(85/C 3/04)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera  
publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 134-83, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem, et tendant à obtenir, dans la procédure pénale pendant devant cette juridiction contre J. G. Abbink, à Rijnsburg, Pays-Bas, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises en vue d'apprécier la compatibilité avec ces dispositions d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, interdisant aux résidents d'un État membre d'utiliser des véhicules automobiles visés par une réglementation en matière d'importation temporaire et, partant, importés en franchise du droit d'importation, même lorsque cette utilisation temporaire a lieu sans l'intention de se soustraire à l'imposition, la Cour (cinquième chambre), composée de M. O. Due, président de chambre; MM. C. Kakouris, U. Everling, Y. Galmot et R. Joliet, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier; M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 11 décembre 1984, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises ne font pas obstacle à ce qu'une réglementation nationale impose aux résidents sur le territoire d'un État membre l'interdiction, sanctionnée pénalement, d'utiliser des véhicules automobiles qui ont bénéficié d'un régime d'importation temporaire et qui sont donc exempts du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, même si cette réglementation ne fait pas exception pour les cas où l'utilisation de ces véhicules a lieu sans intention de se soustraire à l'imposition.*

Recours introduit le 28 novembre 1984 contre la  
Commission des Communautés européennes par la  
société Metalgoi SpA

(Affaire 282-84)

(85/C 3/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 novembre 1984, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Metalgoi SpA, ayant son siège à Brescia, viale S. Eufemia 184, représentée par M. Vincenzo Goi, président du conseil d'administration, assisté de M<sup>es</sup> Mario Siragusa et Laura Maria Odorisio, du barreau de Rome, élisant domicile à Luxembourg, chez M<sup>c</sup> Jean Hoss, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision n° SG/(84)D/13683 de la Commission des Communautés européennes du 22 octobre 1984,
- renvoyer la question à la Commission des Communautés européennes aux fins de:
  - augmenter les quotas de production et la partie de ces quotas qui doit être livrée sur le marché commun, et ce de manière équitable,
- condamner la défenderesse aux dépens et à l'indemnisation du préjudice.

#### *Moyens et principaux arguments*

La décision attaquée qui considère que l'entreprise de la requérante ne remplit pas les conditions prévues par l'article 10 paragraphe 2 de la décision n° 234/84/CECA (\*) et qui, partant, confirme les quotas fixés pour le deuxième trimestre de 1984, est entachée:

- de violation de formes substantielles (défaut ou insuffisance de motivation),
- de détournement de pouvoir,
- de violation manifeste des articles 15 et 18 du traité CECA et de l'article 10 paragraphe 2 de la décision n° 234/84/CECA: c'est à tort que la Commission n'a pas considéré les produits Metalgoi comme des produits «spéciaux»; elle n'a pas considéré comme possible qu'un producteur

(\*) JO n° C 210 du 6. 8. 1983.

(\*) Décision n° 234/84/CECA de la Commission, du 31 janvier 1984, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO n° L 29 du 1. 2. 1984, p. 1).

puisse avoir, dans des circonstances particulières, la qualité de consommateur et de propriétaire des cylindres de laminage; elle a considéré la possibilité pour le consommateur de s'approvisionner auprès d'autres entreprises non comme une possibilité effective mais comme une possibilité théorique; elle n'a pas rattaché le pourcentage de 50 % à la notion générale de produits spéciaux mais l'a relié aux différentes conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 10 paragraphe 2 précité, sans autoriser non plus le cumul de ces conditions dans le cas où les produits spéciaux d'une même entreprise satisfont à plus d'une de ces conditions.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Douai (deuxième chambre civile), rendu le 29 novembre 1984, dans l'affaire SA Rousseau Wilmot, en règlement judiciaire contre la société Organic**  
(Affaire 295-84)

(85/C 3/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, par arrêt de la cour d'appel de Douai (deuxième chambre civile), rendu le 29 novembre 1984, dans l'affaire SA Rousseau Wilmot, en règlement judiciaire contre la société Organic, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 décembre 1984.

La cour d'appel de Douai demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE (\*) du Conseil des Communautés européennes, qui prévoit que «les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un État membre de taxe sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires», doit-il être interprété en ce sens qu'il rend inapplicable la réglementation d'un État membre instituant à la charge des sociétés, des entreprises publiques et des sociétés nationales une «contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide» au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance-vieillesse des commerçants et artisans indépendants, contribution sociale et taxe d'entraide dont l'assiette est le chiffre d'affaires annuel global hors taxe des sociétés et entreprises assujetties?

(\*) JO n° L 145 du 13. 7. 1977, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour du travail de Mons, rendu le 5 décembre 1984, dans l'affaire Antonino Sinatra contre le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs**

(Affaire 296-84)

(85/C 3/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel, par arrêt de la cour du travail de Mons, rendu le 5 décembre 1984, dans l'affaire Sinatra Antonino contre le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 décembre 1984.

La cour du travail de Mons demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Le règlement (CEE) n° 1408/71, notamment ses articles 12, 45 et 46, doit-il être interprété de telle sorte que, lorsque la législation d'un État membre de la Communauté conditionne le bénéfice d'une prestation d'invalidité d'un régime spécial pour ouvrier mineur à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale déterminée, mais dont le montant n'est pas fixé par la durée totale des périodes d'assurance (il n'y a pas recours à la totalisation) et contient une règle anticumul externe, l'institution compétente de cet État doit-elle, à l'égard d'un travailleur qui rentre dans le champ d'application de cette législation mais bénéficie aussi d'une prestation proratisée de pension d'un régime général d'une législation d'un autre État membre, comparer la prestation communautaire — obtenue sur base de l'article 46 paragraphe 1 sans application des dispositions anticumul nationales et de l'article 46 paragraphe 3 fixant pour plafond ce qui constitue le montant théorique le plus élevé de pension — à la prestation fondée exclusivement sur l'application de la législation nationale, en ce compris la règle anticumul externe, pour connaître le régime le plus avantageux pour le travailleur migrant (le montant le plus élevé de pension)?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura di Latina, rendue le 3 décembre 1984, dans l'affaire Paolo Iorio contre la Société autonome des chemins de fer de l'État italiens**

(Affaire 298-84)

(85/C 3/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura di Latina, rendue le 3 décembre 1984, dans l'affaire Paolo Iorio contre la Société autonome des chemins de fer de l'État italiens, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 1984.

La Pretura di Latina demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les dispositions du décret du président de la République n° 753/80 ainsi que celles du paragraphe 2 de l'article 3 des *condizioni e tariffe delle ferrovie di Stato* (conditions et tarifs des chemins de fer de l'État) sont-ils incompatibles avec l'article 48 paragraphe 3 point b) du traité de Rome?
- 2) Le principe de la libre circulation inscrit à cet article s'applique-t-il également à l'intérieur de chacun des États membres de la Communauté européenne?
- 3) Ce principe fait-il obstacle à ce que l'autorité administrative, à savoir en l'espèce le ministre des transports et le directeur régional des chemins de fer de l'État, puisse limiter la libre circulation des travailleurs à l'intérieur du pays en mettant en place des trains dont l'accès n'est autorisé qu'à des voyageurs munis de billets correspondant à une distance minimale de parcours?

- 4) Le cas d'espèce constitue-t-il une infraction à une quelconque autre règle inscrite dans les traités communautaires ou des règlements ou actes ayant force de loi à l'intérieur de la République italienne?

---

**Radiation de l'affaire 218-84 (1)**

(85/C 3/09)

Par ordonnance du 28 novembre 1984, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 218-84: Firma Badische Stahlwerke AG contre Commission des Communautés européennes.

---

(1) JO n° C 242 du 12. 9. 1984.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Projet de recommandation de la Commission relative à l'instauration d'un privilège pour les créances au titre des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité CECA**

COM(84) 652 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 décembre 1984.)

(85/C 3/10)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

vu l'avis du Conseil,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le pouvoir d'établir des prélèvements sur la production du charbon et de l'acier et d'en fixer les conditions d'assiette et de perception, attribué à la Haute Autorité par les articles 49 et 50 du traité CECA, comporte le pouvoir de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la perception des prélèvements, y compris en cas d'insolvabilité du contribuable;

considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé, dans son arrêt rendu le 17 mai 1983, dans l'affaire 168-82 (1), l'importance du pouvoir fiscal ainsi reconnu à la Haute Autorité en vue de permettre à celle-ci d'accomplir, dans les meilleures conditions possibles, la mission qui lui est confiée par le traité;

considérant que, dans tous les États membres, à l'exception du Danemark, les créances fiscales de l'État jouissent d'un privilège dans les procédures d'exécution où il y a concours de créanciers; que, pour assurer le recouvrement effectif des prélèvements, qui constituent la recette principale de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en condition de parité avec les créances fiscales des États membres, il convient d'assortir les créances de prélèvements du même privilège;

considérant que l'existence, dans certains États membres, de plusieurs rangs de privilèges fiscaux

entraîne l'exigence de choisir, parmi les différents impôts nationaux, celui auquel assimiler les prélèvements CECA; qu'une référence à un impôt commun à tous les États membres est souhaitable afin que cette référence ait la même signification dans toutes les législations nationales; que la taxe sur la valeur ajoutée remplit cette condition;

considérant qu'il apparaît nécessaire que le privilège des prélèvements CECA ait une durée suffisante et soit uniforme dans la Communauté, pour permettre à la Commission l'exercice du privilège avec la même efficacité dans tous les États membres;

considérant que les majorations de retard prévues à l'article 50 paragraphe 3 du traité CECA constituent une partie indissociable de la créance fiscale de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que la Commission doit pouvoir exercer le privilège en question dans les procédures relatives au concours des créances encore en cours à la date de la mise en application de la présente recommandation, afin d'assurer le recouvrement le plus étendu des créances nées de l'application des prélèvements dans les années précédant l'adoption de la recommandation, sans préjudice des droits des autres créanciers du redevable, qui sont considérés comme acquis par les législations nationales;

considérant que, aux termes de l'article 50 paragraphe 2 du traité CECA, les conditions d'assiette et de perception des prélèvements sont fixées par décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil; que, en vertu de l'article 14 dernier alinéa du traité CECA, lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation; que cet instrument juridique apparaît le plus approprié à la méthode choisie qui consiste à étendre aux prélèvements CECA le traitement appliqué dans l'ordre juridique de chaque État membre aux créances fiscales de celui-ci,

(1) Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1983, p. 1681.



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

*Article premier*

Les États membres qui confèrent aux créances fiscales de l'État un privilège portant sur tout ou partie des biens du redevable confèrent le même privilège aux créances nées de l'application des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité CECA, dans tous les cas de concours de créances prévus par leurs législations nationales.

*Article 2*

Les États membres dans lesquels les créances fiscales de l'État bénéficient de privilèges, généraux ou spéciaux, de rang différent selon les différents impôts, confèrent aux créances nées de l'application des prélèvements CECA un privilège, général ou spécial, du même rang que celui attaché par la loi de chacun de ces États aux créances au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Article 3*

Le privilège visé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 subsiste aussi longtemps que les créances au titre de prélèvements ne sont pas prescrites.

Le privilège porte sur le montant du principal du prélèvement, augmenté des majorations de retard prévues à l'article 50 paragraphe 3 du traité CECA et à l'article 6 de la décision de la Haute Autorité n° 3/52 du 23 décembre 1952 <sup>(1)</sup>.

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente recommandation au plus tard le ... <sup>(2)</sup>; ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres prescrivent que les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 soient applicables aux procédures de recouvrement en cours à la date de la mise en application de la présente recommandation.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

---

<sup>(1)</sup> JO de la CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.

<sup>(2)</sup> Date à insérer, cette date étant un an après la date d'adoption de la recommandation.

## AVIS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 les tables du *Journal officiel des Communautés européennes* sont indexées à l'aide d'un Thesaurus EUROVOC.

Le Thesaurus EUROVOC est une liste de termes normalisés, un vocabulaire contrôlé qui couvre les différents domaines du langage communautaire.

Les lecteurs intéressés peuvent demander ces Thesauri alphabétique et thématique publiés en annexe aux tables du Journal officiel à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service Vente, L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel seront servis gratuitement sur demande.